

Le présidial de Nantes dans la tourmente ligueuse (1589-1598)

Vincent Le Gall



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/abpo/1130>

DOI : 10.4000/abpo.1130

ISBN : 978-2-7535-1497-3

ISSN : 2108-6443

Éditeur

Presses universitaires de Rennes

Édition imprimée

Date de publication : 20 mars 2005

Pagination : 7-31

ISBN : 978-2-7535-0125-6

ISSN : 0399-0826

Référence électronique

Vincent Le Gall, « Le présidial de Nantes dans la tourmente ligueuse (1589-1598) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest* [En ligne], 112-1 | 2005, mis en ligne le 20 mars 2007, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/abpo/1130> ; DOI : 10.4000/abpo.1130

Le présidial de Nantes dans la tourmente ligueuse (1589-1598)

Vincent LE GALL

Étudiant, université de Nantes¹

L'un des phénomènes majeurs du XVI^e siècle européen est sans conteste l'apparition du protestantisme qui, en se plaçant en position de forte contestation par rapport au catholicisme romain, fait basculer le « beau XVI^e siècle » dans une période sanglante faite de controverses théologiques et de guerres civiles sans merci. En France, l'apogée de cette crise correspond au moment où Henri de Navarre devient l'héritier présomptif du trône. Se constitue alors une Ligue des Catholiques dont le but est de défendre le royaume contre le danger que représentent, selon eux, les Protestants. En faisant assassiner leur chef, le duc de Guise, Henri III atteint le point de non retour, et entraîne la rébellion de nombreuses provinces. En Bretagne, c'est le gouverneur lui-même, le duc de Mercœur, qui mène la révolte. Dès février 1589, il s'assure du contrôle du château de Nantes en y cantonnant des soldats à sa solde. Il organise parallèlement l'enlèvement du premier président du Parlement de la province, le fidèle serviteur du roi, Gilles Faucon de Rhuis. Mais le coup d'éclat vient quelques jours plus tard, quand les partisans du gouverneur parviennent à s'emparer de Rennes. Si la ville retombe aux mains des loyalistes peu de temps après, cette prise n'en constitue pas moins un symbole de la force des ligueurs. Ceux-ci entendent bien, d'ailleurs, consolider leurs positions, et c'est dans cette optique que, le 7 avril 1589, la duchesse de Mercœur ordonne l'arrestation de tous les notables nantais soupçonnés de fidélité au roi.

Écartelés entre leur devoir de fidélité vis-à-vis du monarque, leurs convictions religieuses qui les poussent à rejeter le roi assassin et son successeur hérétique, et les pressions du gouverneur, les officiers se retrouvent face à un véritable dilemme. Divisées, les institutions bretonnes, à l'instar des autres cours du royaume, se scindent en deux, et l'année 1589 voit les magistrats choisir leur camp. Les pôles politiques qui résultent de cette crise sont

1. Auteur d'un mémoire de maîtrise d'histoire moderne intitulé *Les officiers nantais aux lendemains de la Ligue*, soutenu en 2004 à l'université de Nantes sous la direction de Dominique Le Page.

bien connus : dix-huit parlementaires et plus de la moitié des membres de la Chambre des comptes (trente-six sur les soixante-dix officiers qui composent alors l'institution) se regroupent à Nantes autour du gouverneur rebelle Mercœur alors que leurs collègues, qui placent la fidélité envers le roi au premier rang des devoirs de l'officier, s'établissent à Rennes². Inutile de préciser l'importance stratégique que revêt pour chaque camp le contrôle de ces deux cours souveraines qui incarnent dans la province la légitimité institutionnelle. Face à ces deux institutions, la place du Présidial de Nantes peut sembler bien secondaire. Toutefois, du fait de sa situation géographique au centre de la capitale ligueuse et son statut de corps d'officiers moyens, l'étude de son évolution pendant les guerres civiles n'est pas dénuée d'intérêt et peut, avec profit, être mise en parallèle avec celle de ses deux grandes soeurs. Ainsi, après s'être attardé sur la composition et le fonctionnement de l'institution, on s'intéressera au comportement des magistrats du Présidial pendant la guerre, avant d'analyser les modalités de la paix qui président à la reconstitution de la cour en 1598 pour finir sur les conséquences que les troubles ont pu avoir sur la cour et ses officiers.

Le Présidial de Nantes en 1589

Avant d'étudier l'attitude des officiers du Présidial au moment où la guerre éclate, il est indispensable de s'attacher à ce qui fait leur unité, leur spécificité, c'est-à-dire au corps auquel ils appartiennent. En effet, « le statut social est indissociable de la fonction sociale³ », et l'on ne peut comprendre des hommes caractérisés par le rôle qu'ils occupent dans la société sans l'avoir, au préalable, défini précisément.

Installé depuis sa création, en 1552, sur la place du Bouffay, cœur historique et administratif de Nantes, le Présidial constitue le second corps d'officiers de la ville après la Chambre des comptes⁴. La raison d'être des présidiaux est d'alléger le travail des parlements, cours de dernière instance, vers lesquels affluent jusqu'alors tous les procès en appel de la province sur laquelle s'étend leur juridiction. En accordant aux présidiaux le droit de juger en dernier ressort certaines causes, le roi espère désengorger les cours souveraines et par là même améliorer le fonctionnement de la justice dans son royaume. Venant s'intercaler entre la sénéchaussée et le parlement, les présidiaux permettent donc de « remédier à une multitude de petites affaires civiles qui encombraient les juridictions de degrés en degrés jusqu'au Parlement⁵ ». Pour ce faire, en matière civile, l'édit de

2. LE PAGE, Dominique, « Le personnel de la Chambre des comptes de Bretagne en conflit (1589-1591) », *Cahiers d'histoire*, tome 45, 2000, n° 4, p. 587-609.

3. BLANQUIE, Christophe, *Justice et finance sous l'Ancien Régime : la vénalité présidiale*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 10.

4. Son importance est moindre du fait même de sa juridiction : si la Chambre est une cour souveraine et provinciale, le Présidial, lui, n'étend sa juridiction que sur le comté de Nantes.

5. PERRAUD-CHARMANTIER, André, *Le Sénéchal de Nantes dans ses rapports avec les conseillers du présidial (1551-1789)*, 1925, p. 59.

création des présidiaux distingue deux cas de compétence. Pour toutes les causes dont l'objet est inférieur à 200 livres en capital ou à 10 livres tournois de rente, le présidial juge en dernier ressort. C'est le premier chef de l'édit. En ce qui concerne les causes dont l'objet est compris entre 200 et 500 livres, ou entre 10 et 20 livres de rente, la cour rend un jugement à charge d'appel au parlement. C'est le second chef de l'édit. En matière criminelle, la compétence des présidiaux semble être la même que celle des prévôts des maréchaux (crimes des vagabonds, des gens de guerre, sacrilèges, assassinats prémédités, séditions, émeutes populaires, fausse monnaie...).⁶ Ainsi, la vocation du présidial est d'être « une juridiction collégiale pour les petits conflits qui échapperont désormais aux frais des procédures qui se prolongent devant le parlement⁷ ».

Cependant, malgré la simplicité apparente de ces règlements, la création des nouvelles cours se heurte à de nombreux problèmes de compétences, en particulier quand, comme c'est le cas à Nantes, des présidiaux s'installent dans des villes où siège déjà une sénéchaussée. Ces conflits sont d'autant plus grands que, si le présidial est, dans une certaine mesure, un tribunal d'appel, donc supérieur à la sénéchaussée, il n'en reste pas moins que sa juridiction est limitée en fonction des valeurs financières en jeu lors des procès, ce qui n'est pas le cas des sénéchaussées, cours qui conservent en outre le prestige de l'ancienneté. Tout le problème est alors de savoir si les deux cours installées dans une même ville conservent leur autonomie ou si elles fusionnent. Il serait trop long et bien trop complexe de rentrer dans ce débat pour éclaircir la situation nantaise. Retenons simplement que « deux juridictions coexistent, composées du même personnel, et siégeant dans les mêmes lieux⁸ ».

La composition du Présidial de Nantes a beaucoup évolué dans la seconde moitié du *xvi^e* siècle. À l'époque de sa création, en 1552, il regroupe le personnel de la sénéchaussée traditionnelle, d'origine ducale, c'est-à-dire un sénéchal, un alloué, un lieutenant général et un procureur du roi⁹. À ces officiers s'ajoutent un lieutenant magistrat criminel (ou juge magistrat criminel), créé par l'édit du 14 janvier 1552, un avocat du roi et sept conseillers¹⁰. Sur ce noyau de base viennent se greffer de nouveaux postes, au gré des besoins d'argent du roi. Ainsi, les édits d'avril et juin 1557 créent les offices de président du présidial¹¹, de second avocat du roi¹² et de lieu-

6. HAUTEBERT, Joël, *La Justice pénale à Nantes au grand siècle, jurisprudence de la sénéchaussée présidiale*, éditions Michel de Maule, 2001, p. 63.

7. BLANQUIE, Ch., *op. cit.*, p. 20.

8. HAUTEBERT, J., *op. cit.*, p. 24.

9. SAUPIN, Guy, *Nantes au *xvi^e* siècle, vie politique et société urbaine*, Rennes, PUR, 1996, p. 52.

10. PERRAUD-CHARMANTIER, *op. cit.*, p. 46.

11. L'office est supprimé en 1568, puis rétabli en 1572. Un second président aurait été créé en 1633 (cf. PERRAUD-CHARMANTIER, A., *op. cit.*, p. 46, 53). En fin de compte, cette fonction est définitivement supprimée en 1767 (cf. HAUTEBERT, J., *op. cit.*, p. 34).

12. Rapidement supprimé lui aussi, cet office, acquis par Jean de Mesanger, est rétabli en 1578 au profit de son fils René (cf. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 1 Ba 6, f° 232 v°).

tenant civil et criminel¹³. Il faut noter qu'il est très difficile de reconstituer précisément le rythme de ces créations. En effet, à chaque fois que le roi émet quelques vellétés d'augmenter le nombre du personnel du Présidial, comme de toute autre institution d'ailleurs, il doit faire face à une levée de boucliers des États provinciaux qui préfèrent, s'ils n'obtiennent pas leur suppression pure et simple, racheter ces nouvelles charges afin de ne pas dévaloriser celles qui existent déjà. Ainsi, si l'on a trace des édits de créations de nouveaux offices, on peut parfois douter de leur application véritable. L'exemple parfait de cette complexité des choses nous est fourni par le cas de l'évolution du nombre de conseillers au Présidial de Nantes. Pour être le plus clair possible, il vaut mieux essayer de simplifier les choses en faisant le choix de ne mentionner que les charges qui ont finalement été créées. Comme on l'a dit, il y a sept conseillers à la création du Présidial. Dans un acte de 1572, on en retrouve mentionnés huit¹⁴. Un garde scel est également créé dans les mêmes années¹⁵. Puis, en 1580, le roi érige trois nouveaux offices : l'un en janvier pour René de Marsolles¹⁶, et les deux autres en juillet pour Guillaume de Bruc¹⁷ et Gilles Le Moyne¹⁸. Ainsi, en 1588, il y a douze conseillers à la cour¹⁹. Ce nombre n'a ensuite guère évolué jusqu'à la fin du XVII^e siècle²⁰.

13. La date de sa création est incertaine, mais on peut supposer qu'elle coïncide avec celle des deux autres. Dans ce cas, encore une fois, les États de Bretagne interviennent pour tenter de supprimer cet office acquis par René Verger. En effet, il est fait mention, dès 1567, de la démarche de ce dernier auprès de l'assemblée provinciale dans le but de se faire rembourser cette charge (cf. LALANDE DE CALAN, *Documents inédits relatifs aux États de Bretagne de 1491 à 1589*, Société des bibliophiles bretons, 1908, t. I, p. 140). La suppression n'est que provisoire car un lieutenant civil et criminel apparaît dans les années 1570 (Il s'agit de Claude Brossard).

14. Arch. dép. de Loire-Atlantique, B 6744, acte du 16 mai 1572.

15. LALANDE DE CALAN, *op. cit.*, t. II, p. 143. Un édit du 8 mars 1569 instaure un garde scel dans tous les présidiaux du royaume, mais il est difficile de savoir quand il a été appliqué à Nantes. Peut-être est-ce en 1579, année durant laquelle les États de Bretagne demandent au roi de racheter l'office dont le Parlement de la province semble avoir enregistré la création. Dans ce cas, le premier conseiller garde scel serait Jean Vivien dont le successeur est René Foucault en 1586.

16. Arch. dép. de l'Ille-et-Vilaine, 1 Ba 8, f° 84 r°. Il s'agit d'un office de conseiller clerc commué en conseiller laïcs.

17. Le Parlement de Bretagne s'oppose à sa réception (Arch. dép. de Loire-Atlantique, B 6744, lettres du 10 février 1588) puis à celle de son successeur Guillaume Le Febvre pourvu le 1^{er} janvier 1588 (Arch. dép. de Loire-Atlantique, B 66, f° 77 v°). Il semble qu'en fin de compte, ce soit François Padiolleau qui ait été reçu à cet office dès 1580 (Arch. dép. de Loire-Atlantique, B 6744, acte notarié du 2 octobre 1587).

18. Arch. dép. de l'Ille-et-Vilaine, 1 Ba 8, f° 88.

19. Arch. dép. de Loire-Atlantique, B 12871 : listes des gages dus aux officiers établie en juillet 1583 et 1588.

20. Dubuisson-Aubenay nous signale douze conseillers en 1636 (DUBUISSON-AUBENAY, François-Nicolas Baudot, *Itinéraire de Bretagne, d'après le manuscrit original de Dubuisson-Aubenay de son voyage en Bretagne en 1636*, notes de Léon Maître et Paul Berthou, Paris, éditions du Layeur, 2001, t. II, p. 145), Perraud-Charmantier nous indique le même nombre en 1669 (PERRAUD-CHARMANTIER, *op. cit.*, p. 57).

Bien entendu, ces officiers sont organisés selon une hiérarchie minutieuse qui tient compte à la fois de leurs fonctions et de l'ancienneté de leur charge. Ainsi, le membre le plus important de l'institution est sans conteste le sénéchal. Outre ses fonctions strictement judiciaires qui font de lui le chef de la sénéchaussée de Nantes²¹, son prestige dû à l'ancienneté de sa fonction²² le désigne pour être l'un des représentants du roi dans la ville. C'est à ce titre qu'il reçoit les mandements et les édits royaux. De plus, depuis 1572, c'est lui qui préside les assemblées générales de la ville qui se réunissent tous les ans pour élire le maire et les échevins. Les nouveaux édiles doivent ensuite prêter serment devant lui à leur entrée en charge. À ses côtés, le président du Présidial fait plutôt pâle figure. Sa tâche accomplie par le sénéchal jusqu'à la création de l'office en 1557, se résume, comme son nom le laisse supposer, à présider les audiences du Présidial²³. Ainsi, chaque juridiction a son chef, mais le poids attaché aux deux postes est bien déséquilibré. Quant aux lieutenants, leur rôle est primordial. Il faut remarquer tout d'abord que, si les offices d'alloué et de lieutenant général sont en théorie distincts, ils sont, dans les faits, constamment détenus à Nantes par le même personnage. Ayant une compétence civile, le lieutenant général assiste le sénéchal et le remplace pendant ses absences en prenant la direction du tribunal. C'est bien souvent lui qui assure le fonctionnement effectif de l'institution. Dans le cas où le président n'est pas là, il peut également superviser les jugements présidiaux en dernier ressort. Équivalent, au pénal, du sénéchal, ou de son alloué, le lieutenant magistrat criminel est le « chef de la chambre criminelle du baillage²⁴ », c'est lui qui mène l'instruction. Le lieutenant civil et criminel, de son côté, se substitue à lui en cas d'absence. Vient enfin le groupe des conseillers. Ceux-ci ont la charge, sous la direction du magistrat idoine, de juger les conflits. Ils doivent étudier, chez eux, les affaires qui leur ont été distribuées, puis présenter leur rapport devant la cour qui donne alors son verdict après délibération de tous les magistrats présents²⁵. En matière criminelle, il faut que le tribunal soit composé de sept conseillers dans le cas d'un jugement en dernier ressort, et seulement de trois lors des jugements avec possibilité d'appel au Parlement²⁶. Outre ces magistrats, il faut également évoquer les « gens du roi » qui composent le Parquet, ou Ministère public. Le procureur du roi, qui reçoit ses instructions du procureur du roi du Parlement de la province, est le garant de la régularité de la procédure et des intérêts collectifs. C'est à ce titre que le

21. Contrairement à leurs collègues du reste du royaume qui ont vu peu à peu leurs prérogatives être accaparées par les alloués, les sénéchaux bretons conservent tous leurs pouvoirs au XVI^e siècle (cf. BLANQUIE, Ch., *op. cit.*, p. 170).

22. Le sénéchal de Nantes est le plus ancien de Bretagne, selon Perraud-Charmentier, puisqu'il a été créé en 1084 (cf. PERRAUD-CHARMANTIER, J., *op. cit.*, p. 24).

23. BLANQUIE, Ch., *op. cit.*, p. 181.

24. HAUTEBERT, J., *op. cit.*, p. 35.

25. BLANQUIE, Ch., *op. cit.*, p. 31.

26. HAUTEBERT, J., *op. cit.*, p. 36.

lieutenant général doit le consulter pendant l'instruction d'une affaire. Si ces officiers sont bien connus, il n'en est pas de même des avocats du roi. Ils semblent être les suppléants du procureur quand celui-ci n'est pas à son poste. Ces trois magistrats se partageraient donc les conclusions à prononcer à la fin des audiences. On peut remarquer par ailleurs qu'il n'y a pas de règlement précis répartissant les tâches entre les deux avocats, ce qui laisse supposer qu'ils s'arrangeaient librement entre eux (système de rotation avec division de l'année en deux par exemple)²⁷.

La scission de 1589

Les magistrats du Présidial sont donc des notables d'importance à Nantes et, tout comme leurs collègues de la Chambre, ils sont parmi les premiers concernés par la révolte du duc de Mercœur qui éclate au grand jour en février 1589. Dès le 12 avril 1589, le roi demande à ses officiers nantais de quitter la ville et de transférer leurs cours à Rennes. La raison officielle évoquée est de permettre aux institutions de continuer à fonctionner sereinement, sans être tributaires des pressions exercées par le gouverneur. Plus concrètement, le roi ne peut se permettre de laisser ses officiers, et donc tout l'appareil administratif de la province, tomber entre les mains de ses ennemis. Dès lors, mis au pied du mur, les magistrats doivent choisir entre la fidélité au roi, qui implique de tout quitter pour gagner Rennes, et la révolte, qui leur permet de rester à Nantes auprès de leur famille. Les options politiques de dix-sept des vingt membres du Présidial de Nantes ont pu être déterminées²⁸.

Tableau 1 – Répartition politique des officiers du Présidial de Nantes en 1589

| Officiers | Loyalistes | Ligueurs | ? | Total |
|---|------------|----------|---|-------|
| Sénéchal : Julien Charette | 1 | 0 | 0 | 1 |
| Président : Charles Harouys | 1 | 0 | 0 | 1 |
| Alloué et lieutenant général : Julien Laurens | 1 | 0 | 0 | 1 |
| Juge criminel : Michel d'Achon | 0 | 0 | 1 | 1 |
| Lieutenant civil et criminel : Claude Brossard | 0 | 0 | 1 | 1 |
| Procureur du roi : Olivier de La Bouessière | 1 | 0 | 0 | 1 |
| Avocats du roi : R. Mésanger, A. de Brénezay | 1 | 1 | 0 | 2 |
| Conseillers : P. Bourgoigne, J. Garreau, R. de Marsolles, F. Padiolleau, G. de Fleury, G. Le Vasseur, F. Nicollon, R. de Marchy, R. Foucault, P. Blanchet, F. Boux, J. Bidé | 2 | 9 | 1 | 12 |
| Total | 7 | 10 | 3 | 20 |

27. BLANQUIE, Ch., *op. cit.*, p. 194-195.

28. En effet, le lieutenant civil et criminel Claude Brossard, emprisonné au château en avril 1589, meurt en exercice trop rapidement pour que l'on puisse connaître le camp qu'il a choisi (le fait d'être emprisonné par Mercœur n'est pas un signe systématique d'appartenance au camp loyaliste). Ses deux successeurs (l'un ligueur, Pierre Bidé,

On le voit, les deux camps s'équilibrent. C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle arrive Robert Harding à propos de la Chambre des comptes²⁹. Cependant, s'il est vrai que le nombre de magistrats des deux camps semble équivalents dans l'ensemble, il existe une forte disparité quand on considère les différentes catégories d'officiers qui entrent en compte. Les officiers supérieurs, ceux qui ont un rôle de direction, rejoignent dans leur quasi-totalité les rangs des partisans du roi. Le sens profond qu'ils se font de leur devoir de serviteur de la Couronne semble primer à leurs yeux sur toute autre considération. Les conseillers, c'est-à-dire les officiers secondaires, pour leur part, restent en grande majorité à Nantes auprès du duc de Mercœur. Cette situation n'est d'ailleurs pas une spécificité du Présidial puisque la Chambre des comptes présente cette même scission interne parmi les magistrats qui la composent³⁰.

Ces constatations invitent à réfléchir aux causes et aux raisons profondes qui ont pu conduire les officiers à choisir tel ou tel camp. Malheureusement, il n'existe pas de documents émanant des protagonistes eux-mêmes et dans lesquels ils justifieraient leurs positions. On doit ainsi se contenter de suivre leurs attitudes à travers les sources institutionnelles. Mais il faut également bien avoir à l'esprit que chaque homme représente un cas particulier, et que l'on ne peut appréhender, plus de cinq siècles après, le secret des consciences et des personnalités. Toutefois, au moment de prendre une décision qu'ils savent être d'une importance capitale pour leur carrière et leur avenir, plusieurs éléments concomitants semblent innéniablement être entrés en ligne de compte, à titre collectif ou individuel. On peut ici se contenter d'en énumérer quelques-uns. Les convictions politiques et religieuses sont primordiales, et ce d'autant plus pour des magistrats qui, de par leurs fonctions, sont amenés à réfléchir sur ces thèmes. Toutefois, face, d'un côté, à un souverain qui s'est rendu coupable d'un crime spectaculaire, et, de l'autre, à un mouvement religieux radical qui peut revêtir pour certains les traits redoutables d'une sécession ou d'une contestation de la légitimité royale, il est possible que les convictions de nombreux officiers aient pu être pour le moins ébranlées. En outre, pour être magistrats, ils n'en sont pas moins hommes, et donc soumis à toutes les contingences matérielles de la vie humaine. Ainsi, seuls face à leur conscience, des éléments plus prosaïques ont joué un rôle tout aussi important que les idéaux. Quitter Nantes signifie pour eux abandonner leurs biens, parfois leur famille aux représailles des ennemis, sans

et l'autre loyaliste, Jacques Le Febvre) sont pourvus en 1594. L'autre officier dont l'attitude est inconnue est le juge criminel Michel d'Achon qui semble mourir en charge avant ou pendant les troubles. Son successeur après décès est le ligueur Guillaume Le Vavasseau en 1593. Quant au douzième conseiller, Guillaume Fleury, il n'est plus mentionné après 1588 (son office a peut-être été éteint car on ne retrouve même pas trace de son successeur éventuel. En revanche, Pierre Bourgogne en a deux, l'un en 1596 et l'autre en 1602).

29. HARDING, Robert, « Revolution and Reform in the Holy League : Angers, Rennes, Nantes », *The journal of modern history*, vol. 53, n° 3, septembre 1981, p. 379-416, p. 388.

30. LE PAGE, D., *op. cit.*, p. 596.

compter les risques qu'un voyage vers Rennes représente dans un pays livré à la guerre civile³¹.

Ceci dit, et malgré la relative modestie qui la caractérise par rapport aux deux cours souveraines bretonnes, il est particulièrement intéressant de constater que la Sénéchaussée-Présidiale fournit à chaque camp ses partisans les plus dévoués. Il est alors patent que, dans leur cas, la prise de position, et donc la prise de risque, résulte bien d'un choix mûrement réfléchi et non d'une simple conjonction de facteurs matériels. Ainsi, parmi les dirigeants de la cour qui quittent la nouvelle capitale ligueuse au début des troubles pour se réfugier à Rennes, deux grands noms suffisent pour symboliser la résistance nantaise face au duc de Mercœur : Charles Harouys et Julien Charette.

Des loyalistes exilés...

Après un début de carrière au Parlement de Bretagne, Charles Harouys rejoint les rangs du Présidial en tant que sénéchal avant d'accéder, en 1586, à la charge de président³². Mais c'est en sa qualité de maire qu'il devient le héraut de la fidélité à la Couronne. À la tête de la municipalité nantaise depuis 1587, il suit l'exemple de son père qui, en son temps, s'était montré d'une modération exceptionnelle en faisant tout pour épargner à la ville les horreurs d'une Saint-Barthélémy. Il tâche ainsi de préserver les privilèges de la cité ligérienne, quitte à refuser à plusieurs reprises les pressantes demandes d'argent du gouverneur. Son attachement notoire envers le roi conduit la duchesse de Mercœur à ordonner son arrestation en avril 1589 afin de le remplacer par un maire plus conciliant³³. Il reste deux années dans les geôles du château de Nantes en compagnie de collègues du Présidial tels que le procureur du roi Olivier de La Bouessière et le lieutenant civil et criminel Claude Brossard. Enfin libéré en 1591 moyennant une rançon très élevée de 3000 écus, il se retire à Angers, berceau de sa belle-famille Lesrat. Ses vaines tentatives pour limiter l'influence de Mercœur à Nantes lui valent le respect et l'admiration de tout le camp loyaliste, ainsi que la reconnaissance d'Henri IV, et font de lui un symbole de fidélité à la monarchie³⁴.

Julien Charette, est l'autre pilier du loyalisme nantais. Issu d'une famille originaire de Ploërmel, son père est notaire royal à Nantes, puis alloué et lieutenant général au Présidial. Mais c'est vraiment avec sa génération que les Charette font souche dans la cité ligérienne. Troisième fils de Jean III, il

31. *Ibidem*, p. 597-607 ; LE GALL, Vincent, *Les Officiers nantais aux lendemains de la Ligue*, Nantes, mémoire de maîtrise sous la direction de Dominique Le Page, 2004, p. 31 *sqq.*

32. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 1 Ba 8, f° 191 r°.

33. Il s'agit de Jean Fourché, auditeur à la Chambre des comptes et fervent partisan des Mercœur.

34. Sur ce personnage et sa famille, on peut se reporter à TESSIER, Christelle, *Pouvoir et ascension d'une famille de la noblesse nantaise : les Harouys*, Nantes, mémoire de maîtrise sous la direction de Dominique Le Page, 2000.

est tout d'abord prévôt de la ville, avant de laisser cette charge au benjamin de la famille, Raoul, pour devenir sénéchal en 1586. Ses frères aînés, Jean IV et Pierre, occupent respectivement les postes d'alloué et lieutenant général au Présidial³⁵, et de sénéchal des Régaires. Son cadet, Jean V, entre à la Chambre des comptes en tant qu'auditeur, avant d'être promu maître en 1587. Cette famille est donc présente dans toutes les institutions d'importance, et fait front commun contre Mercœur, à la notable exception, toutefois, de Pierre, qui continue à rendre la justice aux Régaires jusqu'en 1594. Contrairement à Raoul, Julien échappe aux geôles du gouverneur et gagne Rennes où il est chargé de diverses missions. Ainsi, il siège aux États provinciaux à Rennes, et, en décembre 1595, est député auprès du roi pour rendre compte du vote de 600 000 écus pour les fouages et les droits d'entrée³⁶. Il semble en outre avoir joué un rôle dans la reddition de Redon en 1595³⁷. Durant ses tribulations, il est suivi fidèlement par son bras droit et neveu par alliance, l'alloué et lieutenant général Julien Laurens³⁸. Julien Charette et Charles Harouys forment donc bien l'âme de la résistance nantaise à Mercœur.

Mais la fidélité a un prix. Ainsi, pendant l'emprisonnement de Charles Harouys, les ligueurs ne se privent pas de piller ses biens et de ravager ses domaines. Ses pertes sont estimées par sa famille à près de 8 000 écus³⁹. En outre, tous les officiers du Présidial sont littéralement en chômage technique. En effet, malgré les ordres du roi et les tentatives de ses dirigeants pour le réunir, le Présidial loyaliste, contrairement au Parlement et à la Chambre des comptes, n'a jamais connu de réelle activité.

Transféré tout d'abord à Châteaubriant, la cour, une fois la ville aux mains des ligueurs, se replie à Guérande puis au Croisic en août 1589⁴⁰. Finalement, le 27 janvier 1597, Julien Charette parvient, non sans mal, à réunir symboliquement un présidial loyaliste à Redon grâce au concours des quelques magistrats qui ont répondu à son appel. La cour y siège toujours en juillet de la même année, mais le 30 mars 1598, date à laquelle la paix est proclamée, elle semble avoir quitté la ville (dans le cas contraire, le chroniqueur étudié par Trévidy l'aurait sûrement mentionné)⁴¹. Il résulte

35. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 1 Ba 5, f° 263 r°. Jean IV succède à son père en 1570, et exerce jusqu'en 1588.

36. SAUPIN, Guy, *Nantes au temps de l'Édit*, La Crèche, Geste Éditions, 1998, p. 176.

37. Arch. dép. de Loire-Atlantique, B 66, f° 118 r°. Julien Charette est remboursé des frais de son voyage à Redon effectué peu de temps après la reddition de la ville.

38. Marié à Yvonne Charette, il a succédé à son beau-père Jean IV en 1588.

39. SAUPIN, G., *Nantes...*, *op. cit.*, p. 175.

40. TRAVERS, Abbé, *Histoire civile, politique et religieuse de Nantes*, Nantes, 1837, tome III, p. 23; JOXE, Roger, *Les Protestants du comté de Nantes, XVI^e-XVII^e siècle*, Marseille, éditions Jeanne Laffitte, 1982, p. 198; HAUTEBERT, J., *op. cit.*, p. 12.

41. TREVIDY, J., « Le présidial de Nantes à Redon », *Revue de Bretagne*, 1907, p. 121-128. On peut noter par ailleurs que le Présidial d'Angers est transféré à Craon par les ligueurs puis à Château-Gontier (par ordre du duc de Mayenne en septembre 1589), ville où il est toujours présent en juin 1595. De son côté, Mercœur appelle à Nantes les officiers du Présidial d'Angers (date inconnue), mais peu de temps après, ils partent siéger à Rochefort-sur-Loire

de ces transferts successifs que la cour de justice nantaise loyaliste exilée n'a jamais pu fonctionner. À cela deux raisons principales. La première est l'absence des conseillers qui ont préféré, pour la plupart, continuer à siéger à Nantes, sous la tutelle de Mercœur. Or, il est très difficile pour un présidial de fonctionner sans leur concours. La seconde raison est inhérente aux attributions de la cour : sa juridiction couvre le comté nantais, or celui-ci est presque entièrement contrôlé par les ligueurs. Dès lors, l'existence d'un tribunal loyaliste ne se justifie que d'un point de vue symbolique puisque, dans la pratique, le nombre des affaires qu'il pourrait traiter est dérisoire. Si l'on ajoute à cela qu'une cour intermédiaire comme le Présidial de Nantes n'a pas la même importance stratégique que les cours souveraines, on comprend mieux l'échec de ces tentatives destinées à constituer un présidial loyaliste parallèle à celui qui continue de rendre la justice dans la ville de Mercœur.

Dans ces conditions, les officiers sont directement touchés par la non perception de leurs gages et épices pendant neuf ans. De fait, de nombreuses requêtes sont adressées au roi, pendant ou après la guerre, pour lui dépeindre la précarité dans laquelle vivent certains de ceux qui lui sont demeurés fidèles. Julien et Raoul Charette, ainsi qu'Olivier de La Bouessière, ne touchent pas leurs gages pendant six années⁴². C'est également le cas de Charles Harouys⁴³ et Julien Laurens⁴⁴. Bien entendu, ce sont les officiers les plus modestes qui pâtissent de cette situation. Le cas de Jean Bidé, sieur de Hanlex, et de Pierre Bourgogne, parce qu'ils ne sont que de simples conseillers, est un excellent exemple :

« Nos chers et bien améz M. Pierre Bourgogne et Jean Bidé, cy devant conseillers au siège présidial de Nantes, ilz se seroient comme noz bons et fidèles subjetz et serviteurs retiréz et réfugiés en notre ville d'Angers, habandonnant tous leurs biens, desquels ceux du party de la Ligue auroient jouy jusques à présent, ayant toujours les exposans persisté dans leur fidélité tellement que ne recevant aucun moyen pour vivre de leurs biens, ni faisant exercice de leurdit états de conseillers, s'ilz n'auroient eu autre commodité pour leur survenir que emprunter grandes sommes de deniers de leurs amis auxquels ils en sont redevables, même se seroient trouvéz en telle nécessité qu'ilz auroient été contraints de résigner leurdit état et d'aautant que les gaiges y attribués, qui ne montent qu'à trente trois écus un tiers par an, sont assignéz sur la recepte ordinaire de notre domaine dudit Nantes. Ilz n'en auroient reçu aucune chose depuis le premier jour de janvier 1589 jusques au jour de la réception de leur résignataires⁴⁵. »

(cf. article X du traité d'Angers). En outre, le Présidial de Nantes n'est pas le seul à être physiquement divisé en Bretagne puisqu'une cour rennaise dissidente siège à Dinan, la capitale ligueuse du nord de la province, sous l'égide de Mercœur (HAUTBERT, J., *op. cit.*, p. 12).

42. Arch. dép. de Loire-Atlantique, B 606, f° 213, 362. Requêtes examinées le 31 mars et le 1^{er} décembre 1599.

43. Arch. dép. de Loire-Atlantique, B 64, f° 206 v°. Lettres du 25 octobre 1593 pour lui faire payer les cinq années d'aréage de ses gages.

44. Arch. dép. de Loire-Atlantique, B 65, f° 60 r°.

45. Arch. dép. de Loire-Atlantique, B 65, f° 385 r°. Lettre du 3 avril 1598.

Exil, pillage, détresse financière, le fait que ces deux magistrats soient contraints de vendre leur charge illustre parfaitement la situation délicate dans laquelle se trouvent de nombreux officiers loyalistes pendant les troubles. Ceci nous permet de mieux comprendre, *a contrario*, la décision de ne pas quitter Nantes qu'a prise la quasi-totalité des conseillers.

...Aux ligueurs triomphants

Ces derniers, en effet, ne connaissent pas les problèmes pécuniers de leurs collègues puisqu'un Présidial ligueur siège à Nantes entre 1589 et 1598 sous la houlette du Parlement ligueur et du duc de Mercœur. Mais la cour ne peut fonctionner véritablement sans dirigeants. Sénéchal, président et lieutenants exilés, pour ne citer que les officiers principaux, il ne reste qu'un avocat du roi et neuf conseillers⁴⁶ pour y rendre la justice. Devant cette situation urgente, le gouverneur pourvoit aux postes les plus importants soit en considérant les magistrats loyalistes comme rebelles et déchus, de fait, de leur charge – c'est le cas du sénéchal Julien Charette remplacé par Antoine de Brénezay – soit en établissant des commissaires chargés de remplacer les ennemis, comme le président du Parlement ligueur Pierre Carpentier qui prend la place du président Harouys⁴⁷, ou Pierre Biré, successeur de Brénezay au poste de premier avocat du roi en 1590, qui occupe en outre celui du procureur La Bouessière par commission⁴⁸. Les vacances peuvent être également comblées grâce à de simples résignations. C'est de cette façon que Guillaume Le Vavas seur devient juge criminel⁴⁹, Pierre Bidé lieutenant civil et criminel⁵⁰, Arthur Dauffy, Gilles Rivière, et Jean Pierret, conseillers⁵¹. Ces mesures permettent au Présidial de se reconstituer, et de continuer à fonctionner normalement. Notons au passage que la Chambre des comptes ligueuse, elle aussi, manque cruellement de cadres dirigeants : aucun président et six maîtres seulement sur vingt restent dans la cité ligérienne. Cependant, le gouverneur n'ose pas pallier ces manques et nommer des fidèles à leurs places. Peut-être le statut même de cour souveraine de la Chambre l'incite-t-il à la ménager, alors qu'il peut, au contraire, tenter de contrôler

46. Il s'agit du premier avocat du roi Antoine de Brénezay, des conseillers Jean Garreau, René de Marsolles, François Padiolleau, Guillaume Le Vavas seur, François Nicollon, René de Marchy, Pierre Blanchet, François Boux et du garde scel René Foucault.

47. JOUON DES LONGRAIS, « Information du sénéchal de Rennes contre les ligueurs (1589) », *Bulletin et mémoire de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, tome 41, 1911, p. 217.

48. Arch. dép. de Loire-Atlantique, B 63, f° 175 r°. Ces deux commissions sont dans la logique des choses étant données les fonctions initiales exercées par ces deux personnages.

49. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 1 Bb 439, f° 38 r°.

50. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 1 Ba 11 bis, f° 44 v°. Pourvu le 16 février 1594 par le décès de Claude Brossard, il est reçu le 7 mai.

51. Arthur Dauffy par résignation de son beau-frère, Guillaume Le Vavas seur en 1594 (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 1 Ba 11 bis, f° 45 v°), Gilles Rivière par résignation de Pierre Bourgogne en 1596 (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 1 Ba 11 bis, f° 51 v°), et Jean Pierret par résignation de Jean Bidé de Hanlex en 1597 (Arch. dép. de l'Ille-et-Vilaine, 1 Ba 11 bis, f° 58 v°).

plus ouvertement le Présidial qui n'est qu'une cour intermédiaire de bien moindre importance.

Quoi qu'il en soit, la réputation ligueuse de certains membres du Présidial dépasse les murs de cette institution. C'est le cas d'Antoine de Brénezay. Premier avocat du roi au Présidial depuis au moins 1575⁵², il saisit l'occasion d'ascension dans la hiérarchie des offices que la Ligue propose aux magistrats compétents et fidèles. Présent aux États généraux de Blois, théâtre de l'assassinat du duc de Guise en 1588, il est pourvu, grâce à Mercœur, avocat du roi au Parlement ligueur le 5 janvier 1590⁵³. Mais c'est surtout au sein de sa cour d'origine, qu'il se distingue, puisque, comme on vient de le voir, le 2 avril 1590, il devient sénéchal de la ville, les ligueurs estimant l'office « vacant par la forfaiture de maître Julien Charette⁵⁴ » qui a gagné le camp loyaliste à Rennes. Le prestige et l'importance de cette fonction dans la cité l'amène à représenter Nantes aux États ligueurs de Vannes en 1592. Celui que l'on peut supposer être son fils, Matthieu de Brénezay, entre, en outre, à la Chambre en 1597⁵⁵.

La présence du conseiller Guillaume Le Vavasseur, sieur de la Gendronière, au Présidial est également à noter. Conseiller depuis 1585⁵⁶, il est capitaine de la milice du quartier de Sainte-Croix, et, en tant que tel, participe, avec l'auditeur Jean Mériaud, à l'arrestation des loyalistes en avril 1589⁵⁷. Il est remercié de son engagement le 15 février 1593, quand il succède à Michel d'Achon au poste de juge magistrat criminel au Présidial⁵⁸. Il fréquenterait en outre la brillante cour qui s'est formée à l'hôtel de Briord autour du gouverneur⁵⁹. On peut de plus signaler que son frère, Christophe, est lui aussi un ligueur relativement important puisqu'il est échevin de 1595 à 1598.

Pour finir, n'oublions pas de citer Pierre Biré. Simple avocat en 1589, il se rapproche du couple Mercœur et devient un intime de leur salon littéraire de l'hôtel de Briord. Son engagement est récompensé par l'octroi de la charge de premier avocat du roi au Présidial en 1590⁶⁰. Il remplace également par commission le procureur loyaliste Olivier de La Bouessière en 1592⁶¹. Mais s'il est un personnage des plus compromis de la Ligue nantaise, c'est qu'il a écrit un vibrant panégyrique en faveur du duc et de la duchesse⁶².

52. TRAVERS, Abbé, *op. cit.*, tome II, p. 453.

53. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 1 Ba 11 bis, f° 2 r°.

54. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 1 Bb 74, f° 25 r°.

55. Arch. dép. de Loire-Atlantique, B 605, f° 161.

56. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 1 Ba 8, f° 157 v°. Il succède à Jean Chevallerye.

57. JOUON DES LONGRAIS, *op. cit.*, p. 165.

58. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 1 Ba 11 bis, f° 44 r° ; 1 Bb 439, f° 38 r°.

59. MABILLE de PONCHEVILLE, Violaine, *Pierre Biré, ligueur nantais, un officier de justice à la cour de Mercœur*, Nantes, maîtrise, 1997, p. 22. Un sieur de la Gendronière est remercié au début d'un ouvrage.

60. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 1 Ba 11 bis, f° 8 r°. Il succède à Antoine de Brénezay.

61. Arch. dép. de Loire-Atlantique, B 63, f° 175 r°.

62. BIRE, Pierre, *Alliances généalogiques de la Maison de Lorraine illustrées des faits et*

De l'activité du Présidial placé sous la direction de Pierre Carpentier en vertu de sa fonction de président du Parlement, on ne sait pas grand-chose. Tout juste peut-on dire qu'il semble travailler relativement normalement jusqu'au 3 mars 1598. À partir de ce jour, les registres ne mentionnent en effet plus de séance avant le 9 avril suivant, date à laquelle, le président Charles Harouys et le sénéchal Julien Charette dirigent les délibérations⁶³. La réunion entre ligueurs et loyalistes s'est donc faite dans l'intervalle, sans doute dans les premiers jours d'avril puisque le sénéchal et le procureur du roi n'arrivent à Nantes que le 4 en compagnie du maréchal de Retz⁶⁴. En effet, le duc de Mercœur s'est soumis à l'autorité d'Henri IV entre temps, et le traité d'Angers qui fixe les conditions matérielles de cette reddition a été signé le 21 mars 1598⁶⁵.

Le traité d'Angers et la réintégration des officiers ligueurs

Ce traité est d'une grande clémence envers les ligueurs. Les magistrats en poste en 1589 qui ont choisi de suivre le duc de Mercœur conservent ainsi leurs offices et sont autorisés à siéger comme par le passé (Article II du traité). Quant à ceux

« qui ont été pourvus et reçus ou présenté les lettres d'état de justice et finance dont estoient duement pourvues personnes estans sous le pouvoir de notre cousin et qui ont vaqué par mort, résignation ou autrement depuis ces troubles, desquels offices la fonction se faisoit ez lieu par notredit cousin, remis à notre obéissance, font comme les avons conservé et conservons en iceux en prenant nos lettres de provision, qui leur seront expédiées après que celles de notredit cousin auront été comme nulles, réputés sans payer finance ne supplément en nos parties casuelles » (Article IV).

Henri IV cautionne donc, de fait, les mouvements d'offices qui ont eu lieu parmi les ligueurs, il se place devant le fait accompli, et ne peut qu'approuver *a posteriori* ces transactions. Mais, en droit, il tient l'autorité de Mercœur pour illégale, c'est pour cela que ses lettres de provisions sont déclarées sans valeur. Si les officiers veulent continuer à exercer leur charge, il faut qu'ils la détiennent de la seule autorité qui puisse en disposer, c'est-à-dire du roi. En pratique, reconnaître les officiers reçus par résignation à Nantes sous l'autorité de Mercœur, peut apparaître comme une défaite. Mais sur le plan théorique, Henri IV montre qu'il reprend le contrôle de son administration en rappelant qu'il en est le seul chef, et que les anciens ligueurs ne doivent pas leur poste au gouverneur déchu, mais bien à lui.

gestes d'icelle ensemble ceux de Bar Vaudémont Luxembourg Louvain Haynault Mosellane Boulogne et autres. Et le sommaire des guerres qui ont esté en France depuis l'an 1560 jusques en l'an 1593, Nantes, Nicolas des Marest et François Faverye imprimeurs, 1593.

63. Arch. dép. de Loire-Atlantique, B 7742, registre des audiences ordinaires du Présidial de Nantes (1597-1598).

64. TRAVERS, Abbé, *op. cit.*, p. 102.

65. « Édit du roi pour la réduction du duc de Mercœur », dans MORICE, Dom, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, Paris, 1746, p. 1657-1667.

[Enfin, ceux] « qui ont exercé par commission estats en la justice et aux finances en l'absence ou décès de ceux qui estoient demeurés à notre service cesseront leurs commissions dès à présent sans restitution toutefois des gages, esmoluments et profis sur eux perçus » (Article IV).

Par cet article, le roi annonce clairement qu'il refuse qu'il y ait deux prétendants à un même office. Les ligueurs qui ont exercé les fonctions des loyalistes exilés, et il y en a un certain nombre au Présidial, sont suspendus et doivent laisser la place aux fidèles du roi.

Dès lors, la cour nantaise doit procéder à sa recomposition comme le lui ordonne, le 9 juillet, le Parlement qui en profite en outre pour rappeler la subordination de la cour intermédiaire à son égard.

Les premiers à répondre à cette injonction sont François Boux et René de Marchy. Le 7 août 1598,

« la court, après avoir veu la requeste de maistres René de Marchy, François Boux et d'autres conseillers du siège présidial de Nantes tendant à ce qu'il pleust à ladite court recevoir le serment de fidélité desdits de Marchy et Boux, ce que commission feust décernée au premier des conseillers d'icelle trouvé sur les lieux pour recevoir le serment de fidélité des aultres juges et officiers dudit Nantes qui se seroient distrait de l'obéissance du roi pendant les derniers troubles, a reçu et reçoit lesdits de Marchy et Boux à faire ledit serment de fidélité en ladite cour suivant l'arrêt d'icelle du 8 juillet dernier sur peine de privation de leur estat et fait entrer lesdits de Marchy et Boux ayant levé la main ont protesté et juré que de cœur et d'affection ilz reconnoissent pour leur roy et prince naturel et légitime Henri IV par la grâce de dieu roy de France et de Navarre, à présent régnant et promis sur leur vie honneur et biens lui garder la foi et loyauté et pour la conservation de sa personne estat et couronne exposer leur vie et biens et d'avertir ledit seigneur et ses principaux officiers de tout ce qu'ilz entendrons estre conspiré contre son service et généralement se comporter comme tout bons et fidèles sujets doivent en l'endroit de leur roi et prince souverain et ont renoncé à toute ligue, serment, intelligence et assotiation tant dedans que dehors le royaume contre et au préjudice de l'obéissance et au cas qu'ilz s'en départiront ont dès à présent consenty la confiscation de leurs corps et biens et leur a esté enjoit d'avertir leurs confrères d'obéir audit arrêt⁶⁶ ».

Ce serment est le même que celui que doivent prêter les officiers de la Chambre en mai et juin 1598. S'il est plus tardif, c'est simplement parce que, comme nous le signale le texte, un serment préalable a déjà été prêté par les membres du Présidial, à Nantes, auprès d'un représentant du Parlement. Par contre, il faut remarquer qu'ils ne sont pas vraiment explicitement condamnés pour leur révolte vis-à-vis d'Henri IV comme leurs collègues de la cour souveraine nantaise, même si les allusions à la Ligue et à ses accointances avec les Espagnols sont claires⁶⁷. Dès lors, après Boux et de Marchy, se présentent François Padiolleau le 26 septembre, François Nicollon le 28, René Foucault, Pierre Blanchet et Jean Garreau le

66. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 1 Bb 91, f° 2 v°.

67. LE GALL, V., *op. cit.*, p. 111. À la Chambre, il « a esté remonstré [à chaque officier] la faute qu'il a faite » (Arch. dép. de Loire-Atlantique, B 606, f° 67).

10 octobre⁶⁸. Arthur Dauffy, de son côté, seul conseiller pourvu légalement par Mercœur⁶⁹ encore présent en 1598, est confirmé à son poste par le roi, et reçu au Parlement le 8 juin 1598 conformément à l'article IV du traité de paix⁷⁰. Enfin, nul doute que René de Marsolles leur ait emboîté le pas, même si les registres du Parlement n'en conservent pas la trace, car il continue à siéger les années suivantes.

Si tous les conseillers ligueurs sont réintégrés sans problème, ce n'est pas le cas des dirigeants de la cour. À cela plusieurs raisons. Mercœur a infiltré le Présidial de ses créatures, au mépris des loyalistes toujours en poste mais exilés. Une fois la paix revenue, ces derniers se voient restituer leurs charges. Les officiers supérieurs ligueurs occupent donc des places fragilisées par la concurrence de leurs homologues loyalistes, légitimes possesseurs de ces offices. Le retour à la normale se fait alors en douceur, sans scandale. Les ligueurs comprennent qu'ils ne peuvent que s'effacer devant les fidèles d'Henri IV. Antoine de Brénezay s'éclipse devant le seul sénéchal reconnu par le roi, Julien Charette. Pierre Carpentier abandonne ses fonctions de président du Présidial d'autant plus facilement qu'il n'en a jamais été pourvu officiellement puisqu'il ne l'occupait qu'en tant que président du Parlement. Guillaume Le Vavasseur, qui a succédé au juge magistrat criminel Michel d'Achon en 1593, est supplanté par Guillaume Le Febvre, lui aussi successeur de d'Achon, mais pourvu à Rennes en 1595. Pierre Bidé, qui a pris la suite de Claude Brossard en 1594, disparaît devant le lieutenant civil et criminel loyaliste Jacques Le Febvre pourvu en 1594 également⁷¹. Enfin, Pierre Biré, pourvu légalement par la résignation faite en sa faveur par un autre ligueur, Brénezay, et qui n'a donc pas de concurrent loyaliste, cède son office de premier avocat du roi à René Spadine le 18 mai 1598⁷². Panégyriste de Mercœur, il se sent sûrement trop compromis dans la Ligue pour rester en poste. À moins que l'on le lui ait fait sentir... Le point commun de tous ces magistrats dirigeant le Présidial de Nantes pendant les troubles est d'avoir été des ligueurs radicaux (à l'exception peut-être de Pierre Bidé). Tous quittent la cour en 1598. Les circonstances exactes de leur départ ne sont que suppositions : ont-ils été assez habiles pour abandonner d'eux-mêmes leurs fonctions ? Ont-ils cherché à conserver leur poste, quitte à lutter contre des loyalistes pourvus à Rennes pendant la guerre ? Les archives ne permettent pas de répondre à ces questions. Quoi qu'il en soit, il est indéniable qu'ils ont quitté leurs offices sous la pression : pression directe du roi et de ses représentants, ou pression intériorisée qui les a conduits à assumer les conséquences de la défaite de Mercœur. Cette « auto-épuration » naturelle ne se retrouve pas dans les cours souveraines,

68. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 1 Bb 91, f° 20 r°, 20 v°, 25 v°.

69. En vertu de la résignation de Guillaume Le Vavasseur, rappelons-le.

70. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 1 Ba 10, f° 54 v°. Gilles Rivière est décédé, et Jean Pierret a cédé son office à Jean Bidé, sieur de la Rayrie, pourvu le 15 mai 1598 (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 1 Ba 10, f° 54 r°).

71. Arch. dép. de Loire-Atlantique, B 66, f° 235, Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 1 Ba 9, f° 430.

72. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 1 Ba 10, f° 168 v°.

et c'est ce qui fait tout l'intérêt du Présidial de Nantes en 1598. Pourtant ceci s'explique aisément : au Parlement comme à la Chambre des comptes, très peu de dirigeants suivent Mercœur dans sa révolte, et par la suite, ce dernier n'essaie pas de les remplacer au sein des institutions qu'il a reconstitué dans sa capitale. Aucun poste clé n'est donc échu aux ligueurs. Ainsi, une fois la paix revenue, Chambre et Parlement retrouvent naturellement une direction loyaliste. La différence qui caractérise le Présidial réside dans le fait que les officiers supérieurs loyalistes ont été remplacés par Mercœur. Tout conduit alors Henri IV à les écarter au profit des légitimes détenteurs des offices en question : le simple respect de la propriété des charges et la reconnaissance qu'il doit aux loyalistes se conjuguent au fait qu'il ne peut se permettre de laisser la cour entre les mains d'officiers ligueurs de premier plan.

Le nouveau visage du Présidial de Nantes

Tableau 2 – Les officiers du Présidial de Nantes aux lendemains de la guerre de la Ligue⁷³

| Offices | Officiers présents en 1599 | Successeurs immédiats |
|------------------------------|--|--|
| Sénéchal | J. Charette (1586-1600) | R. Charette (1600-1610) |
| Président | C. Harouys (1586-1612) | L. de Harouys (1612-1619) |
| Alloué et lieutenant général | J. Laurens (1588-1609) | R. Ménardeau (1609-1627) |
| Juge magistrat criminel | G. Le Febvre (1595-1616) | <i>P. Nicollon</i> (1616-?) |
| Lieutenant civil et criminel | A. Morin (1599-1622) | C. Juchault (1622-1631) |
| Procureur du roi | O. de La Bouessière (1568-1602) | <i>J. Blanchard</i> (1602-1612) |
| Premier avocat du roi | <i>R. Spadine</i> (1598-?) | G. de Briollay (1603-1617) |
| Second avocat du roi | <i>P. Richerot</i> (1598-1619) | <i>P. Poullain</i> (1619-?) |
| Conseillers | P. Bourgogne (1575-1601) <i>J. Garreau</i> (1580-1604) <i>R. de Marsolles</i> (1582-1602) <i>F. Padiolleau</i> (1580-1607) <i>F. Nicollon</i> (1586-1604) <i>R. de Marchy</i> (1586-1608) <i>R. Foucault</i> (1586-1619) <i>P. Blanchet</i> (1587-1617) <i>F. Boux</i> (1587-1610) <i>A. Dauffy</i> (1594-1604) <i>J. Bidé de la Rayerie</i> (1598-1604) <i>J. Le Breton</i> (1598-1620) | F. Paris (1600-1628) A. Hus (1602-1605) J. d'Achon (1602-1636) F. Berthelot (1603-1628) R. Paignon (1603-1605) <i>C. Guischarde</i> (1604-1617) F. Bourgogne (1605-1625) <i>M. Fourché</i> (1605-1610) C. de Roussillon (1606-1616) L. Cailleteau (1606-1626) G. Bonnamy (1610-1642) P. du Pas (1611-1627) |

À partir de ce moment, ligueurs et loyalistes sont donc contraints de travailler ensemble, et la fusion de ces deux catégories d'officiers donne au Présidial un nouveau visage fortement marqué par les guerres civiles : la direction de l'institution est essentiellement composée d'anciens parti-

73. Les noms des magistrats loyalistes (ou qui sont liés à ce milieu) sont figurés en caractères gras, ceux des ligueurs en italique, et ceux dont on n'a pu déterminer le milieu politique en caractères normaux.

sans du roi alors que l'on retrouve dans les rangs des conseillers une très forte majorité de ligueurs repentis. Telle est la situation à l'été 1598. Mais, la composition de la cour est-elle durablement marquée par ce conflit ? On pourrait à bon droit supposer que le roi privilégierait les aspirants officiers proches du monde loyaliste au détriment de ceux qui auraient eu des relations avec Mercœur et ses partisans. N'ayant pu limoger tous les anciens rebelles en 1598, cette stratégie lui permettrait, à terme, de disposer d'une cour de justice entièrement expurgée des éléments ligueurs. Pour le déterminer, il convient tout d'abord, d'un point de vue institutionnel, de connaître la composition du Présidial dans les années qui suivent la guerre afin de savoir si les choix politiques des aspirants officiers ou de leur famille comptent au moment de leur recrutement. En outre, d'un point de vue plus personnel, il faut embrasser le destin professionnel de tous les acteurs de la guerre civile encore vivants en 1598, puis, plus largement, celui de leur famille pour savoir si leur passé a eu des incidences directes sur eux.

À la tête du Présidial, les offices de sénéchal et de président ne posent guère de problème. Ils sont en effet monopolisés par les deux familles symboles du loyalisme nantais : les Charette et les Harouys⁷⁴. Grâce à eux, l'institution est étroitement contrôlée par le roi. Il en va de même de l'alloué et lieutenant général, puisque René Ménardeau, fils et gendre de royalistes (l'auditeur Pierre Ménardeau et le maître des comptes Julien de Crespy) succède à Julien Laurens en 1609⁷⁵. Le juge magistrat criminel Guillaume Le Febvre, pourvu en 1595, est un fidèle d'Henri IV. Par contre, son successeur, en 1617, Pasquier Nicollon, appartient à une famille très ligueuse. Mais la guerre date alors de près de vingt ans, et le fait de compter deux conseillers au Sièges dans sa parenté annule sûrement les inconvénients du passé. Quant au lieutenant civil et criminel qui entre en fonction en 1599, André Morin, il est le fils du président de la Chambre des comptes Jean Morin⁷⁶ et de Françoise Ruiz dont le père était l'un des piliers du camp loyaliste nantais. Les membres du Parquet sont, eux, un peu moins irréprochables. Le procureur qui succède à Olivier de La Bouessière en 1602, Jean Blanchard (1602-1612), est un ligueur repent, mais il parvient à racheter sa conduite passée en se faisant le chantre de la fidélité à la Couronne et en devenant l'un des serviteurs du roi les plus importants de la province. Il quitte d'ailleurs bientôt le Présidial pour prendre les fonctions de procureur du roi à la Chambre des comptes (1612-1619) avant d'y finir sa carrière exceptionnelle en tant que premier président (1634-1641)⁷⁷. Quant à

74. Les Charette occupent la charge de sénéchal jusqu'au XVIII^e siècle et les Harouys celle de président jusqu'en 1630.

75. Arch. dép. de l'Ille-et-Vilaine, 1 Ba 13, f^o 105 r^o.

76. Arch. dép. de Loire-Atlantique, 4 E 2328, acte du 8 juillet 1617, nouvelle hypothèque pour financer la fondation d'André I Ruiz aux Cordeliers. Cet acte établit la filiation entre Françoise Ruiz, veuve de Jean Morin, et André Morin, lieutenant civil et criminel.

77. GALLAIS, Vincent, « Entre apprentissage et ambition : la culture politique d'un procureur du roi au Présidial de Nantes, Jean Blanchard de Lessongère (1602-1612) », dans CASSAM, Michel (dir.), *Les Officiers moyens à l'époque moderne*, Limoges, PULIM, 1998, p. 367-386.

René Spadine, premier avocat du roi en 1598, les parrains qu'il choisit pour ses enfants pendant la Ligue sont des fidèles de Mercœur, ce qui laisserait entendre que lui non plus n'a pas été insensible à la cause défendue par ce dernier⁷⁸. Enfin, Pierre Richerot, second avocat du roi de 1598 à 1619, est l'un des hommes choisis par Nantes au moment où la ville décide de négocier avec le roi sa reddition⁷⁹. On peut donc le classer parmi les ligueurs modérés. Seules les options politiques de Guillaume de Briollay, premier avocat du roi de 1603 à 1607 n'ont pu être retrouvées.

Ainsi, globalement, la tendance observée en 1598 se confirme dans le temps : après les troubles, les offices supérieurs du Présidial sont occupés par des anciens loyalistes ou des membres de leur famille pendant au moins vingt ans⁸⁰.

Mais qu'en est-il des simples conseillers ? Après 1598, on observe que les ligueurs confirmés dans leurs charges quittent la cour les uns après les autres à un rythme soutenu : Jean Pierret dès 1598, René de Marsolles en 1602, Jean Garreau, Arthur Dauffy et François Nicollon en 1604, François Padiolleau en 1607, René de Marchy en 1608 et François Boux en 1610. Finalement, seuls Pierre Blanchet et René Foucault (qui résignent en 1617 et 1619) demeurent à leur poste bien plus longtemps. Mais si l'on compare cela à ce qui se passe à la Chambre des comptes, on s'aperçoit que la situation y est identique. La disparition rapide des ligueurs ne semble donc pas répondre à une volonté définie de se débarrasser des officiers compromis avec Mercœur. En effet, il ne faut pas imaginer que ces magistrats se soient démis de leurs charges sous la pression du pouvoir. En réalité, comme à la Chambre, ces départs se font d'eux-mêmes par le simple mouvement naturel qui conduit les conseillers à résigner leurs offices après vingt ans de service⁸¹. C'est le cas de tous les magistrats, exceptés Pierret, Dauffy et, dans une moindre mesure, Nicollon. Le premier quitte la cour dès 1598. On le retrouve à Chantenay en décembre 1598 lors du baptême de son fils⁸², mais il n'apparaît plus par la suite, ce qui laisse supposer qu'il n'est pas de Nantes, ou que sa charge ne constitue pour lui qu'une opération financière. Quant à Arthur Dauffy et François Nicollon, ils meurent tous deux en 1604. Quoi qu'il en soit, les acteurs de la Ligue sont minoritaires parmi les conseillers dès 1604.

78. Dans le contexte de la Ligue, établir l'appartenance politique d'un individu en fonction du choix des parrains et marraines qu'il fait lors du baptême de ses enfants est extrêmement délicat. A cette occasion, les critères familiaux et sociaux transcendent en effet bien souvent les clivages politiques.

79. TRAVERS, *op. cit.*, tome III, p. 96.

80. La patrimonialisation des offices joue ici un rôle au moins aussi important que la volonté du roi. Les postes de commandement appartiennent en effet, déjà à des loyalistes. Or, ceux-ci ont naturellement tendance à résigner en faveur de membres de leur famille ou d'hommes plus ou moins proches qui sont, de fait, bien souvent loyalistes eux aussi.

81. Le cas échéant, ces anciens magistrats obtiennent en outre des lettres d'honneur quelque ait été leur attitude politique pendant la guerre.

82. Arch. dép. de Loire-Atlantique, 25 J (Fonds Freslon) : baptême d'Arthur, fils de Jean Pierret et de Renée Carme, le 18 décembre 1598 à Chantenay.

Quant aux dix-sept hommes qui se succèdent à leurs sièges entre 1598 et 1618, six sont plutôt ligueurs et six plutôt loyalistes. L'attitude des autres reste indéterminée⁸³. Les résultats sont mitigés et l'analyse faussée par le nombre important d'incertitudes. La seule conclusion que l'on puisse en tirer, c'est que, comme à la Chambre des comptes, les ligueurs ne sont pas exclus du Présidial après 1598 et semblent pouvoir y accéder autant que les autres.

Ainsi, dans les cours nantaises, les anciens rebelles sont globalement bien réintégrés, et il n'y a pas de ségrégation à leur égard dans les vingt années qui suivent la guerre civile. Toutefois, force est de constater que les postes de commandement échoient très majoritairement à des magistrats qui appartiennent au camp loyaliste.

Le devenir des contemporains de la Ligue et de leur famille

Ce fait établi, il est indispensable de considérer le devenir professionnel des différents magistrats impliqués dans les troubles, afin de déterminer si, oui ou non, les prises de positions des années ligueuses ont eu une influence décisive sur leur avenir et celui de leur famille.

Réglons tout d'abord le cas bien particulier de ces officiers écartés en 1598 parce qu'ils occupaient des postes de commandement déjà dévolus à des loyalistes exilés. Il s'agit d'Antoine de Brénezay, Pierre Bidé, Pierre Biré et Guillaume Le Vasseur. Aucun de ces dirigeants du Présidial ligueur n'est réintégré, et leur carrière s'achève en 1598. On n'a en tout cas plus trace de leurs activités après cette date, à l'exception de celles de Pierre Biré que l'on retrouve « professeur royal des droits en l'université de Nantes » en 1607⁸⁴. Brénezay, déjà âgé, meurt assez vite en 1606, mais Pierre Bidé, dont le décès intervient en 1611, et Guillaume Le Vasseur, toujours vivant en 1620, n'exercent plus de charge publique après la Ligue. La paix de 1598 met donc fin à leur carrière. Pierre Bidé, lieutenant civil et criminel du Présidial ligueur, qui quitte la cour en 1598, achète pourtant en 1603 l'office d'avocat du roi à la Chambre qu'André de La Tullaye, mourant, lui vend pour 10000 livres. Il obtient des lettres de provision du roi, mais n'est pas reçu « à l'occasion des refus à lui faits par nos amés et féaulx conseillers les gens de nos comptes ». Il résigne alors pour Louis du Pont⁸⁵. On ne connaît pas hélas la raison avancée par les membres de la Chambre pour justifier leur opposition. Étant donné sa carrière, ses compétences ne sauraient être en cause. Avoir été ligueur a peut-être son importance, toutefois, si l'on considère que la cour n'empêche pas les anciens rebelles d'entrer en son sein, cela ne paraît pas suffisant. Par contre avoir exercé une

83. LE GALL, V., *op. cit.*, p. 133.

84. Cité dans les registres paroissiaux lors du baptême de sa fille (Arch. dép. de Loire-Atlantique, 25 J Fonds Freslon).

85. Arch. dép. de Loire-Atlantique, B 68, f° 12 r°.

charge à responsabilité sous Mercœur est sans doute à ce moment un sérieux handicap si son titulaire n'a pu être confirmé par le roi en 1598. Dans ce cas, la Chambre n'a pas véritablement à subir les pressions du souverain comme au lendemain de la guerre, et peut donc, en toute conscience, choisir librement d'écarter ce personnage d'un poste important qu'elle préfère réserver à un loyaliste. Mais tout ceci n'est que supposition, et peut-être que les intérêts familiaux ou financiers jouent ici un plus grand rôle que l'engagement politique de Bidé.

On a déjà signalé que les conseillers ligueurs finissent quasiment tous leur carrière dans les premières années du siècle. Notons toutefois que deux d'entre eux accèdent à l'échevinat : Pierre Blanchet dès 1598, et François Boux en 1602. Leur cas est assez emblématique du fait que c'est en dehors de la cour qu'il faut chercher, quand ils existent, des signes d'ascension puisque, au sein de l'institution, tous les officiers, ligueurs comme loyalistes, restent à leur poste.

Pour ce qui est des loyalistes, ceux qui ont le plus profité à long terme de la guerre civile sont sans conteste les Harouys et les Charette, malgré les grandes pertes matérielles qu'ils ont subies. On a évoqué leur rôle pendant la guerre à plusieurs reprises. Avant 1589, ils tiennent déjà le haut du pavé, mais ensuite, en 1598, leur prestige est immense car ils ressortent de la Ligue auréolés de leur résistance héroïque à Mercœur. Leur légitimité à prendre la première place au sein de la société nantaise n'est pas discutée. Protégées par le roi, ces deux familles sont élevées, on l'a vu, à la tête de la municipalité. Charles Harouys retrouve en 1598 le siège de maire qu'il a été contraint de quitter neuf ans auparavant, et, après le décès de Julien Charette, son neveu par alliance, le lieutenant général Julien Laurens, et son fils, René Charette, accèdent eux aussi à la mairie respectivement en 1601 et 1609.

René Mésanger, second avocat du roi loyaliste, qui a quitté le Présidial dès 1592 pour devenir conseiller au Parlement, suit les traces de son père et accède au poste convoité de président aux enquêtes. Le conseiller Pierre Bourgogne, le procureur du roi Olivier de La Bouessière et le juge magistrat criminel Guillaume Le Febvre mènent à partir de 1598 des carrières sans histoire. Il n'en va pas de même de Jacques Le Febvre. Pourvu lieutenant civil et criminel de Nantes en 1594, après le décès de Claude Brossard et parallèlement au ligueur Pierre Bidé, il n'est reçu qu'en 1598, une fois Nantes libérée de l'emprise de Mercœur⁸⁶. Il est nommé par la suite procureur du roi au Parlement, mais une opposition violente à sa réception éclate parmi les autres magistrats qui l'attaquent sur son passé.

« Il a même dû se défendre d'une accusation de lèse-majesté ; on l'accusait, en 1604, d'avoir, après la Ligue, entretenu des intelligences avec les Espagnols et ouvert le marché breton à l'Espagne, ainsi qu'à la Flandre, contrairement aux édits du roi. Ce procès, qui a traîné longtemps, semble

86. Arch. dép. de Loire-Atlantique, B 66, f° 235 ; Arch. dép. de l'Ille-et-Vilaine, 1 Ba 9, f° 430.

avoir fini, de guerre lasse, les accusateurs n'ayant pu faire preuve de leurs imputations⁸⁷. »

Il s'avérerait en fait que ce soit son origine angevine et non bretonne qui ait posé problème. Enfin, Jean Bidé de Hanlex est l'un des rares officiers nantais à être concerné directement par le protestantisme. Après s'être défait de sa charge de conseiller dans les circonstances de précarité que l'on connaît, il devient, en effet, intendant des affaires de la prestigieuse maison des Rohan, dont le chef fut, au temps des Guerres de religion, à la tête du parti huguenot. Vraisemblablement converti, son second mariage se fait au sein de l'Église réformée, et ses enfants évoluent par la suite dans le milieu des financiers protestants parisiens⁸⁸.

En prenant à présent une perspective un peu plus large et en considérant non plus uniquement la carrière des membres du Présidial contemporains de la crise mais celle de leurs enfants on peut savoir si l'attitude des premiers a influencé l'avenir professionnel des seconds. Il s'avère en fait que 39 % des familles des dix-huit magistrats ligueurs du Présidial connaissent une ascension dans la hiérarchie des offices (c'est-à-dire que les fils ou gendres accèdent à un office supérieur à celui de leur père) alors que cette proportion parmi les loyalistes atteint 67 %. Il faut cependant relativiser immédiatement ces chiffres puisque la carrière de 39 % des enfants de magistrats ligueurs est inconnue. Il ne faut pas oublier non plus que les loyalistes sont essentiellement les officiers supérieurs de la cour. Dans ces conditions, ils disposent certainement, pour acheter un office à leurs fils, de moyens bien plus grands que ceux de leurs collègues ligueurs, simples conseillers pour la plupart. Il semble alors raisonnable de penser qu'au Présidial l'engagement ligueur des parents n'a pas pénalisé considérablement la carrière de leur progéniture⁸⁹. L'exemple le plus spectaculaire en est sans conteste celui de la famille Bidé. En effet, l'ascension des enfants de l'ancien lieutenant civil et criminel Pierre Bidé, qui a dû, rappelons le, essuyer un refus de la Chambre au moment de s'y faire recevoir en tant qu'avocat du roi, est très rapide. Ses fils sont respectivement sénéchal de Vannes puis conseiller au Parlement de Paris (Guillaume Bidé, sieur de Grandville), auditeur à la Chambre des comptes de Bretagne (Roland Bidé), et conseiller au Présidial de Nantes (Étienne Bidé). Quant à la descendance de René Foucault, François Boux et François Padiolleau, elle réalise également l'ambition de tout membre d'une cour intermédiaire en accédant à la Chambre et au Parlement.

Ainsi, au vu des archives et des trajectoires familiales, les carrières des ligueurs ne connaissent globalement pas d'obstacles après les réintégrations de 1598. La Ligue semble être, à Nantes comme à Paris, Dijon ou

87. SAULNIER, Frédéric, *Le Parlement de Bretagne 1554-1790, répertoire alphabétique et biographique de tous les membres de la cour, accompagné de listes chronologiques et précédé d'une introduction historique*, Rennes, J. Plihon et L. Hommay libraires, 1909, p. 348.

88. DUCROCO, Audrey, *Une grande famille d'officiers nantais au XVII^e siècle : la famille Bidé*, Nantes, Mémoire de DEA sous la direction de Guy Saupin, 2002, p. 12-13.

89. LE GALL, *op. cit.*, p. 167.

Grenoble, « une simple parenthèse dans le *cursum honorum*⁹⁰ » des officiers rebelles et de leur famille. Leurs situations professionnelles sont préservées par le pardon du roi, et beaucoup d'entre eux continuent sans problème leur ascension à la Chambre, au Présidial ou ailleurs. Mis en parallèle, les destins ligueurs et loyalistes ne présentent donc pas, hormis quelques cas exceptionnels, de grandes différences, même s'il est évident que, dans un premier temps, les fidèles du roi occupent de préférence les postes importants, et que certains tirent de leur engagement auprès du souverain un prestige et un rôle politique considérable dans la ville.

La société officière aux lendemains de la Ligue : réconciliation ou repli sur soi ?

Après avoir constaté que les relations professionnelles entre les partisans de chaque camp ont repris, on pourrait conclure que tout est rentré dans l'ordre et que la réconciliation des anciens ennemis s'est faite. Mais encore faut-il prouver que ce que l'on observe au sein des institutions se retrouve en dehors, dans les relations familiales et amicales qu'entretiennent les magistrats entre eux. Pour ce faire, n'ayant pas de témoignages directs des protagonistes, la méthode la plus convaincante est sans conteste de recenser et d'analyser les parrainages et les mariages qui ont lieu après la Ligue. Étant donnée l'importance que revêt le choix des parrains et marraines lors du baptême d'un nouveau né, connaître ceux que les officiers du Présidial désignent pour assumer ce rôle auprès de leurs enfants permet de reconstituer une partie de leur cercle de relations.

Tableau 3 – Identité politiques des parrains des enfants des membres du Présidial après 1598

| | Parrains ligueurs | Parrains loyalistes | Choix politique inconnu | Total |
|--------------------------------|-------------------|---------------------|-------------------------|-------|
| Enfants d'officiers ligueurs | 28 (41 %) | 17 (25 %) | 23 (34 %) | 68 |
| Enfants d'officiers loyalistes | 5 (17 %) | 10 (33 %) | 15 (50 %) | 30 |

Malgré les précautions qu'impose la forte proportion de parrains et marraines dont on n'a pas pu établir les positions politiques pendant les troubles, il semble que les officiers ont tendance à porter leurs choix sur des hommes et des femmes qui ont appartenu au même parti qu'eux. Cette constatation doit être cependant immédiatement nuancée. En effet, il est évident que le choix se fait souvent au sein de la famille proche. Or, généralement, les familles sont restées unies pendant la guerre. Dès lors, cette identité politique de fait peut occulter aux yeux de l'historien des liens familiaux forts qui seraient les véritables raisons du choix de tel ou tel parrain ou marraine. Ceci dit, la proximité professionnelle pendant les neuf années

90. GAL, Stéphane, *Grenoble au temps de la Ligue*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2000, p. 552.

de guerre, et l'identité de vues politiques, peuvent également expliquer ces choix. Notons, à l'opposé, que la part des cas dans lesquels il y a divergence entre l'attitude des parents et celle des parrains pendant les troubles est loin d'être négligeable. Ainsi, les enfants de Pierre Biré sont les filleuls, entre autres, de Marguerite Fleuriot (épouse d'Arthur Dauffy), Matthieu Fourché et Yves Le Lou qui appartiennent tous les trois au milieu ligueur. Mais on retrouve également parmi eux les noms de Louise Miron (épouse du maître des comptes loyaliste Trajan de La Coussaye), et René Charette (neveu et successeur de Julien Charette). Cette illustration donne un bel exemple de la reprise des relations extra-professionnelles entre ligueurs et loyalistes au Présidial après 1598.

Cette idée est d'ailleurs confirmée par l'étude des mariages intervenus à partir de 1598 parmi les enfants des membres du Présidial contemporains des troubles. Sur les huit mariages qui ont pu être retrouvés⁹¹, quatre allient deux familles opposées pendant la guerre, deux concernent deux familles ligueuses et deux autres deux familles loyalistes. Parmi les membres de la cour de justice nantaise, l'union la plus spectaculaire est sans conteste celle de Jean VI Charette, neveu de Julien, et de Françoise de Brénezay qui rapproche en 1601 les familles des deux sénéchaux ennemis. À l'inverse d'autres alliances confirment des liens qui ont pu naître pendant la guerre. Il en va ainsi de René Charette, sénéchal à partir de 1600, qui épouse la fille du procureur du roi Olivier de La Bouessière, ou encore des deux fils de René Foucault qui épousent des filles de ligueurs. Faut-il voir chez ces derniers un désir d'entretenir un esprit de contestation de la part des ligueurs ? On peut en douter au vu de la fidélité de la ville de Nantes au XVII^e siècle. Ces unions reflètent plutôt la volonté de pérenniser des alliances et des relations sociales avantageuses nouées pendant les troubles.

Dès lors, plus que de mariages politiques, il faut parler de mariages d'intérêts. Si les unions entre ligueurs et loyalistes constituent à nos yeux des preuves de la réconciliation des années d'après guerre, à l'époque, cet aspect n'est sans doute pas l'essentiel. Ce sont des alliances pragmatiques qui témoignent d'une bonne entente entre deux familles, soit, mais qui sont surtout les résultats de la conjonction d'intérêts familiaux. De fait, il se crée en 1598 un véritable *statu quo* social. Confirmés dans leurs offices, les ligueurs ne voient pas leur position se dégrader. Dans ce contexte, les loyalistes ne peuvent pas se permettre de les ignorer. Il leur faut s'allier avec eux pour renforcer leurs réseaux de relations, leur fortune et leur prestige social. Tout cela tend à démontrer que la fracture politique des années 1590 n'est pas aussi forte que l'on aurait pu le penser. Il y a après la guerre une homogénéisation de la société officière nantaise dans laquelle les anciens

91. Il s'agit des mariages de Jean IV Charette et Françoise de Brénezay en 1601, Charles d'Argentré et Marie Harouys, Pierre Bonnier et Anne Foucault en 1617, un sieur du Plessis Bitaut et Marie Boux, Jacques Foucault et Jeanne André en 1613, René Foucault et Marquise de La Tullaye en 1625, René Charette et Renée de La Bouessière en 1607, François Bourgogne et Jeanne Le Moyne en 1607. Cf. LE GALL, *op. cit.*, p. 186.

ligueurs reprennent leur place. Dès lors, le passé et les divergences politiques semblent s'effacer devant le statut social et la situation professionnelle de chacun. Ainsi, selon Elie Barnavi, si les descendants de loyalistes insistent, dans les généalogies, sur la fidélité de leur famille vis-à-vis du roi pendant la Ligue, « jamais usage n'est fait de l'étiquette infamante [ligueuse] pour confondre un adversaire⁹² ».

Après neuf années de guerre civile et de division, le Présidial de Nantes retrouve donc son unité. Homme politique habile, Henri IV parvient à récompenser ses fidèles en leur faisant retrouver leurs postes à la tête de l'institution tout en épargnant les vaincus. Bien sûr, les ligueurs les plus compromis, ceux qui ont dirigé la cour sous les ordres de Mercœur en l'absence des loyalistes exilés sont contraints de s'effacer, mais les simples conseillers, eux, ne sont pas inquiétés et peuvent continuer à siéger comme si la Ligue n'avait été qu'une parenthèse. Leur carrière et celle de leurs enfants ne semblent d'ailleurs pas être compromises par leur engagement passé. De fait, le roi a la sagesse de ne pas leur interdire l'accès à la municipalité⁹³ ou aux cours de justice tout en prenant bien soin de réserver les postes à responsabilité à d'anciens loyalistes. Cette stratégie avisée lui permet de s'assurer du contrôle des institutions importantes tout en évitant de frustrer les ambitions des ses anciens ennemis qui risqueraient de former dans ce cas une opposition sourde à son autorité n'attendant qu'une faiblesse de sa part pour prendre sa revanche. Bien plus, en pardonnant leur révolte, il en fait ses obligés et refonde le contrat de fidélité qui lie les officiers à leur souverain. Transcendant les anciens clivages politiques, les magistrats nantais recommencent donc à travailler ensemble au Présidial. Mais, outre cette proximité professionnelle, on s'aperçoit que, très vite, des liens amicaux et familiaux se tissent, les relations reprennent comme avant 1589. Bien sûr, ils gardent des amitiés issues des années de guerre, mais en général, les mariages et les parrainages, qui se multiplient entre ligueurs et loyalistes, sont autant de ponts qui relient les anciens rivaux. La blessure ligueuse cicatrise vite, et les officiers semblent unir leurs efforts pour resserrer les liens qui les unissent, et défendre leurs intérêts communs. Henri IV parvient alors à « instaurer autour de son autorité et de sa personne l'unité des anciens ennemis, et reconstituer la cohésion de l'élite [...] où les vieilles désignations de ligueurs et de loyalistes seraient abolies pour faire place à une *sanior pars* recrée et unie autour du trône⁹⁴ ».

92. BARNAVI, Élie, *Le Parti de Dieu. Étude sociale et politique des chefs de la Ligue parisienne (1585-1594)*, Paris, Nauwelaerts, 1980, p. 249.

93. SAUPIN, Guy, « Le corps politique de Nantes sous Henri IV, un outil de réconciliation politique », *Etat et société en France aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2000, p. 489-504.

94. LIGNEREUX, Yann, *Lyon et le roi, de la « bonne ville » à l'absolutisme municipal (1594-1654)*, Seyssel, Champ-Vallon, 2003, p. 177.

RESUME

L'attitude des magistrats du Présidial de Nantes pendant les troubles qui ont agité la Bretagne entre 1589 et 1598 est assez représentative de celle de leurs collègues du reste de la France. Placés dans l'obligation de choisir leur camp, les officiers supérieurs de la cour prennent, dans leur quasi-totalité, le parti du roi alors que les simples conseillers restent auprès du duc de Mercœur, à Nantes où le Présidial poursuit ses activités. En 1598, le traité de paix prône la clémence et l'amnistie générale. Les loyalistes exilés sont réintégréés, et les ligueurs qui les ont remplacés doivent leur céder la place. Par contre, tous les autres magistrats qui ont soutenus le gouverneur rebelle ne sont pas inquiétés. Le Présidial de Nantes ainsi réuni reprend alors son travail. On observe dès lors que la carrière des anciens ligueurs et de leur famille n'est pas compromise par leur engagement politique. Les membres des deux camps semblent même se réconcilier en multipliant les mariages et les parrainages entre eux afin de reformer une société officière unie.

ABSTRACT

The behaviour of the magistrates of the Présidial of Nantes, during the civil war which took place in Brittany between 1589 and 1598, is quite representative of that of their colleagues in the rest of France. Forced to choose a side, almost all of the upper officers decided to support the King, whereas the conseillers stood with the Duc of Mercœur in Nantes, where the Présidial continued to sit. In 1598, the treaty of peace advocated clemency and general amnesty. The exiled royalists were reinstated and the leaguers who had taken their place had to give it back. However, none of the other officers who had supported the rebellious governor was punished. The Présidial of Nantes thus reunified was then able to resume its work. From then on, the career of the former leaguers and their family was not hindered by their political commitment. The members of the two sides even seemed to make it up with each other, by multiplying marriage and godparenting, in order to re-form a united society of officers.

